

# RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

---

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

Sous-section : Greffe



---

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Le Greffe et les Technologies de l'Information et de  
la Communication

**PRESENTE PAR**

Mariama Diané DIOP

Elève-greffier

**SOUS LA DIRECTION DE**

Maitre Pape Cheikh Ahmed Tidiane  
DIACK

Greffier à la Direction des Affaires  
Criminelles et des Grâces (DACG)

**PROMOTION : 2022-2024**

## DEDICACES

Je dédie ce modeste travail :

- A mes parents, en premier lieu à ceux qui m'ont élevé : Ndeye Massamba DIOP et feu Madiop NDIAYE, mon père de cœur qui m'a transmis l'amour des études ;
- A Rokhaya NDIAYE, la dame de fer au grand cœur et à Ousmane Diallo ;
- A mes parents biologiques, Bathie DIOP et Astou SARR, ainsi que mes frères et sœurs.
- A mon merveilleux époux, Ousmane FAYE, pour son soutien inébranlable qui a été constant et qui m'a toujours encouragée à persévérer dans mes projets ;
- A ma belle-famille, en particulier à ma belle-mère, Sokhar FAYE, une femme valeureuse et courageuse, toujours dévouée au bien-être de sa famille ;
- A tous mes collègues de la promotion 2022-2024 du Centre de Formation Judiciaire plus particulièrement aux « reines du greffe » ;
- A tous les membres de l'AEMUD et de l'ACMS qui ont toujours été une source d'inspiration ;
- A tous les greffiers rencontrés au cours de la formation plus particulièrement ceux de Pikine-Guédiawaye et de Diourbel ;
- A toutes les personnes qui m'ont soutenu, accompagné et aidé à grandir tout au long de mon parcours. Vos encouragements et votre présence ont été des sources inestimables de motivation et d'inspiration ;

## REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

- Me Pape Cheikh Ahmed Tidiane Diack, mon encadreur et Me Boubacar Sadick Sow (greffier chargé des statistiques judiciaires à la DSJ) pour leur disponibilité, leur soutien constant et leurs précieux conseils tout au long de la rédaction de ce mémoire. Grâce à leur accompagnement bienveillant et éclairé, j'ai pu avancer dans mon travail avec confiance et rigueur. Leur capacité à répondre à mes interrogations, à orienter mes réflexions et à affiner mes analyses a été d'une grande aide ;
- Mr Ousseynou Gueye, Directeur de la Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des services judiciaires, pour les informations qu'il m'a fournies ;
- Me Magatte DIOP, greffier à la Direction des Services Judiciaires, pour tous les documents ;
- Tous les formateurs de la section greffe au CFJ qui, par leur savoir-faire, leur patience et leur engagement, ont su nous transmettre non seulement les bases fondamentales de notre métier, mais aussi la passion du droit ;
- Tous les greffiers qui m'ont aidé de par leurs conseils, leurs recommandations dans le travail de rédaction de ce mémoire ;
- A tout le personnel du CFJ, plus particulièrement Mr. Nasser pour leur disponibilité et leur bienveillance.

# Le Greffe et les Technologies de l'Information et de la Communication

## SOMMAIRE

<b>Le Greffe et les Technologies de l'Information et de la Communication .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Cadre théorique et conceptuel .....</b>	<b>8</b>
<b>Section 1 : Définition des concepts clefs .....</b>	<b>8</b>
<b>Section 2 : Enjeux de la modernisation des administrations publiques .....</b>	<b>17</b>
<b>Section 3 : Avantages des TIC dans la gestion des greffes .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 2 : État des lieux des TIC dans les greffes sénégalais .....</b>	<b>21</b>
<b>Section 1 : Les initiatives en cours .....</b>	<b>21</b>
<b>Section 2 : Projets pilotes et tentatives d'innovation .....</b>	<b>24</b>
<b>Section 3 : Retour d'expérience des utilisateurs .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 3 : Défis et obstacles à l'intégration des TIC dans les greffes .....</b>	<b>27</b>
<b>Section 1 : Freins institutionnels et organisationnels .....</b>	<b>27</b>
<b>Section 2 : Obstacles techniques .....</b>	<b>29</b>
<b>Section 3 : Problèmes humains .....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre 4 : Perspectives et recommandations pour une meilleure intégration des TIC .....</b>	<b>33</b>
<b>Section 1 : Propositions de solutions techniques .....</b>	<b>33</b>
<b>Section 2 : Renforcement des capacités humaines .....</b>	<b>35</b>
<b>Section 3 : Réformes institutionnelles et organisationnelles .....</b>	<b>35</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>37</b>

## **Le Greffe et les Technologies de l'Information et de la Communication**

### **Introduction**

La Justice est un impératif dans toute société. Les hommes ont besoin d'institutions judiciaires fortes pour pouvoir vivre en harmonie et en sécurité. Le système de la justice au Sénégal a connu de nombreuses mutations de 1960 à nos jours. Tous ces changements avaient pour but de rendre la justice plus accessible aux populations. C'est dans ce cadre que l'Etat du Sénégal a mis en place en 2004, le Programme Sectoriel Justice destiné à la modernisation de la justice par l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication puis d'autres programmes au fil des années.

Selon l'UNESCO, les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont un ensemble d'outils et de ressources technologiques permettant de transmettre, enregistrer, créer, partager ou échanger des informations, notamment les ordinateurs, l'internet (sites Web, blogs et messagerie électronique), les technologies et appareils de diffusion en direct (radio, télévision et diffusion sur l'internet) et en différé (podcast, lecteurs audio et vidéo et supports d'enregistrement) et la téléphonie (fixe ou mobile, satellite, visioconférence, etc.).

A l'ère du numérique et des nouvelles revendications de célérité et de transparence du système judiciaire, la propagation des TIC est une nécessité et une obligation dans la justice plus particulièrement au sein du Greffe.

Le Greffe est un service d'une juridiction. Il est constitué des chefs de greffe, des greffiers et du personnel d'appoint.

L'article 21-1 du décret 2019-575 modifiant le décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice dispose que : « Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. Ils concourent au fonctionnement des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur ministère inhérent aux procédures. »

Le greffier est un officier public, conformément à l'article 17 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC), chargé de l'authentification des actes et des décisions. Il assiste le juge à l'audience par la tenue du plumitif et la prise de note d'audience.

Sa présence à l'audience est obligatoire. Il est le garant du bon déroulement de la procédure judiciaire. Il enregistre les affaires, constitue les dossiers et dresse les procès-verbaux. Son rôle est essentiel, tout acte juridictionnel accompli en son absence peut être frappé de nullité c'est-à-dire considéré comme invalide. Il est la porte d'entrée et de sortie car il assure l'accueil et l'orientation des justiciables ainsi que la délivrance des décisions de justice.

Dans le cadre du travail du greffe, les technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent de nouvelles opportunités pour optimiser la gestion des dossiers, automatiser certaines tâches et faciliter la communication entre les divers acteurs du système judiciaire. Les professionnels du droit et les hommes politiques s'accordent sur l'idée que le maniement de nouvelles technologies de l'information et de la communication tel que l'informatique et Internet pourrait être une issue permettant de résoudre les difficultés de lenteur du système judiciaire sénégalais.

Les technologies de l'information et de la communication (TICS) sont-elles employées de manière adéquate et suffisante dans les greffes ?

Quelles améliorations les TICs ont-elles apporté dans la gestion et l'efficacité des greffes au Sénégal ? Quelles sont les principales barrières à l'intégration des TIC dans ces institutions ?

Ce mémoire a donc pour objectif de faire une analyse de l'utilisation des TICs par le Greffe, des freins à leur vulgarisation ainsi que des solutions permettant une plus grande appropriation des Tics par les greffes.



## **Chapitre 1 : Cadre théorique et conceptuel**

### **Section 1 : Définition des concepts clefs**

- **Technologies de l'information et de communication**

C'est l'ensemble des outils et ressources technologiques permettant de transmettre, enregistrer, créer, partager ou échanger des informations, notamment les ordinateurs, l'internet (sites Web, blogs et messagerie électronique), les technologies et appareils de diffusion en direct (radio, télévision et diffusion sur l'internet) et en différé (podcast, lecteurs audio et vidéo et supports d'enregistrement) et la téléphonie (fixe ou mobile, satellite, visioconférence, etc.)<sup>1</sup>

L'acronyme NTIC (ou « TIC » équivalent de l'anglais ICT : « information and communication technologies ») désigne l'ensemble des technologies permettant de traiter des informations numériques et de les transmettre.

Le développement des infrastructures de télécommunications et des réseaux à haut débit dans les années 1990 a permis de transmettre de plus en plus facilement de grandes quantités d'information, rendant beaucoup plus fluide la diffusion de l'image et du son (en « streaming » notamment).

Sur le plan juridique, ces « communications électroniques » (termes utilisés par les lois, décrets et autres textes officiels) font l'objet d'un régime spécifique.

Le droit des NTIC, dont le périmètre n'est au demeurant pas strictement défini, recoupe et recouvre donc dans une large mesure le droit de l'informatique<sup>2</sup>, le droit des télécommunications, le droit de l'internet, le droit du commerce électronique ou encore le « droit du numérique ». Cette dernière expression semble d'ailleurs avoir vocation à remplacer les précédentes : avec la convergence des technologies, ces différentes matières se confondent de plus en plus : les télécommunications sont toutes aujourd'hui des communications électroniques, qui ne sont rendues possibles que par les infrastructures informatiques, et les flux d'information (voix, images, vidéos) sont pilotés par des logiciels.

Ce droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui touche de très nombreux domaines du droit, est constitué de règles éparses dont il est difficile d'établir un inventaire exhaustif.<sup>3</sup>

Les textes qui le constituent se trouvent dans les principaux codes et dans des lois non codifiées, soit spécifiques à la matière, soit plus générales. Le législateur sénégalais, en accord avec les

---

<sup>1</sup> [http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/guide-to-measuring-information-and-communication-technologies-ict-in-education-en\\_0.pdf](http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/guide-to-measuring-information-and-communication-technologies-ict-in-education-en_0.pdf)

<sup>2</sup> Dans une acception large, le droit de l'informatique (plus rarement appelé « [droit informatique](#) ») désigne l'ensemble des règles de droit applicables aux activités mettant en œuvre un moyen informatique ([logiciel](#), [progiciel](#), application, matériel informatique, système d'information ou tout autre outil informatique).

<sup>3</sup> Alexis Baumann, avocat en droit informatique

engagements internationaux de l'État et dans le cadre de l'harmonisation du droit national, a mis en place plusieurs mesures stratégiques et opérationnelles.

La première étape a été la mise en place par **la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001, modifiée**, portant code des télécommunications, de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) chargée de doter le secteur des télécommunications d'un cadre réglementaire efficace et transparent, favorisant une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs des réseaux et services des télécommunications.

L'autre étape fondamentale dans ce processus d'encadrement du développement des TIC au Sénégal a été la création de l'Agence Informatique de l'Etat (ADIE).

Le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 lui donne compétence d'impulser l'action publique en matière de traitement et de diffusion de l'information en conformité avec les normes juridiques et techniques internationales en matière de qualité, de disponibilité, de sécurité et de performance.

A cet effet, l'ADIE a lancé, en 2005, un processus qui a abouti à l'adoption de textes législatifs et réglementaires appropriés. Nous allons en citer quelques-uns :

- **Loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie<sup>4</sup> au Sénégal** : La cryptologie est une discipline très ancienne mais qui connaît un nouvel essor grâce à Internet. Elle est actuellement le moyen incontournable pour assurer la sécurité des systèmes de communication électronique et l'intégrité des données échangées.  
La loi n° 2008-41 vise donc à sécuriser l'accès aux sites confidentiels, le transfert des documents et le travail à distance ; crypter les fichiers sur les disques durs ; signer les formulaires ; instituer une Commission nationale de cryptologie ;
- **La loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 visant à assurer la sécurité des transactions électroniques au Sénégal**, notamment les opérations liées au commerce électronique, à la conclusion d'un contrat électronique, à l'acceptation de la signature et la preuve électroniques et, enfin, aux possibilités de transmission par voie électronique des documents ou actes administratifs.  
La loi de 2008 sur les transactions électroniques est favorable à la dématérialisation des procédures et à la communication électronique. Elle a introduit la signature électronique et consacre l'équivalence entre dossiers électroniques et documents papiers. Cette loi reconnaît la validité juridique de la signature électronique et instaure une présomption de fiabilité en faveur des signatures électroniques.

Certains articles du texte de lois prévoient que l'écrit électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier. (La signature numérique n'est pas le scan de la signature manuscrite. La signature électronique est un code qui vous est attribué. C'est un ensemble de chiffres, à la limite, indécodables, indéchiffrables sauf par des

---

<sup>4</sup> La loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal définit la cryptologie comme « la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et à la non répudiation des données transmises.

processus extrêmement fiables qu'on appelle la cryptographie qui font que deux personnes normalement n'ont pas la même signature.)<sup>5</sup>

- **La loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel** : est considérée comme donnée à caractère personnelle : « *toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, psychologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique* ». Les objectifs de la présente réglementation visent à lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par tout traitement des données à caractère personnel permettant d'identifier directement ou indirectement une personne.
- **La Loi 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques** a pour objectif essentiel de promouvoir le développement et la modernisation des réseaux et services de communications électroniques à travers un cadre juridique efficace transparent et flexible. Elle promeut la convergence des réseaux et services dans les secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel et de l'informatique. Enfin, elle vise à favoriser une concurrence effective dans la fourniture de réseaux et de services au profit des utilisateurs.<sup>6</sup>
- **L'acte uniforme révisé sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2014** a prévu la possibilité de tenir, dans chacun des Etats membres de l'OHADA, les Registres du Commerce et du Crédit mobilier en format électronique et leur accessibilité au public par le biais d'une plateforme dématérialisée. Cette innovation est importante car elle garantit aux acteurs économiques, un accès équitable, rapide et peu onéreux à des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs transactions.<sup>7</sup> Le livre V de l'acte uniforme sur le Droit Commercial Général prévoit l'informatisation du RCCM, du fichier national et du fichier régional.

Le droit des NTIC est donc une matière transversale qui fait l'objet de diplômes universitaires spécialisés (master droit du numérique, master droit du multimédia, etc.) dans les facultés de droit.

Les principales branches du droit concernées par ces enseignements universitaires sont le droit de la propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique, notamment droit d'auteur, et droits

---

<sup>5</sup> Les fondements législatifs de la procédure de numérisation judiciaire au Sénégal de El Hadji Babacar DIOP, Magistrat, Directeur adjoint des Services judiciaires, Coordonnateur de la Cellule juridique, Ministère de la Justice du Sénégal

<sup>6</sup> Revue du cadre juridique pour l'identité numérique nationale  
Gainde 2000 - menti/pnud – étude de faisabilité de l'identité numérique nationale

<sup>7</sup> Rapport d'activités 2017 du Ministère de la Justice

de propriété industrielle au sens large, incluant signes distinctifs et noms de domaine), le droit civil, le droit commercial, le droit du travail, mais aussi le droit européen, le droit international privé, le droit de la consommation ou encore le droit de l'e-santé, le droit fiscal ou le droit de la distribution.

- **Rôle et Fonction du Greffe**

Le greffe est l'entité administrative d'un tribunal ou d'une cour qui s'occupe de la gestion et du suivi des affaires judiciaires. Il coordonne les tâches administratives liées aux procédures judiciaires et à l'administration des affaires.

Par définition, le greffe peut être entendu comme un service de la juridiction placé sous l'autorité du chef de greffe et chargé d'assurer l'assistance du juge dans sa mission de rendre la justice, de la mise en forme des décisions, de la garde et de la conservation des minutes et de la délivrance des grosses et expéditions et autres actes ou de leur établissement.

Les principales fonctions du greffe comprennent :

- Gestion des dossiers : Le greffe est responsable de la réception, de l'enregistrement, et de la conservation des dossiers judiciaires. Cela inclut les plaintes, les requêtes, les décisions de justice, et les documents associés.

- Traitement des procédures : Il gère les aspects procéduraux des affaires, tels que les convocations, les notifications des parties impliquées, et la planification des audiences.

- Enregistrement des actes juridiques : Le greffe enregistre et conserve les actes judiciaires, tels que les jugements, les ordonnances...

- Archivage et conservation : Il est chargé de l'archivage et de la conservation des documents judiciaires, souvent pendant de longues périodes, en assurant leur sécurité et leur accessibilité.

- Communication et information : Le greffe assure la communication entre les différentes parties prenantes du système judiciaire, y compris les juges, les avocats, et les justiciables. Il fournit des informations sur l'état des affaires et répond aux demandes de renseignements. Il assure la délivrance des décisions de justice.

- **Organisation et structure du Greffe**

Le greffe est généralement composé de plusieurs agents appelés greffiers et d'un personnel administratif, qui travaillent sous la supervision du chef de greffe ou du responsable du greffe. Leur organisation peut varier selon les juridictions et les niveaux des tribunaux, mais elle est généralement composée de :

1. **Chef de greffe** : Il est responsable de l'ensemble des opérations du greffe, de la gestion du personnel, et de l'application des règles administratives et judiciaires.

L'article 3 du statut particulier des fonctionnaires de la justice dispose que : « Les administrateurs des greffes lorsqu'ils sont chefs de greffe sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent, notamment du respect des prescriptions, des délais dans l'accomplissement des actes de greffe inhérents aux procédures judiciaires. Ils sont responsables de la bonne tenue des archives dans les juridictions où ils exercent. Ils veillent aussi à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de leur juridiction et en délivrent grosse et expéditions... »

**2. Greffiers :** Le corps des greffiers est régi par le décret N° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice modifié par le décret N° 2019-575 du 5 février 2019. Le greffier a pour mission de tenir les registres, de recevoir les pièces de procédure, de garantir le bon déroulement des débats aux audiences, d'en rapporter par écrit les échanges, déclarations et observations.

Il authentifie les actes de la juridiction. Il dresse le procès-verbal de l'audience. La juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier, lequel est chargé d'authentifier le déroulement des débats. L'absence de la signature du greffier sur un jugement entraînerait sa nullité. Il exerce également des fonctions d'accueil et d'information des justiciables.

Le législateur sénégalais conforte cette position qu'occupe le greffier au sein de l'appareil judiciaire à travers les textes régissant le corps.

En effet, l'article 24 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 dispose que : « *les Greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les Greffiers en Chef et peuvent être appelés à exercer par intérim les fonctions d'Huissier. (...)* ».

Ce texte a été repris par l'article 21-1 du décret n°2019-575 du 04 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice qui dispose que : « *Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. (...)*

*Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur ministère inhérent aux procédures.*

*Ils assurent, en outre, l'accueil, l'orientation et l'information des justiciables ».*

En sus de ces textes, l'intervention du greffier est prévue par d'autres dispositions de la législation sénégalaise tel qu'en attestent, en autres, les articles 75 al 1<sup>8</sup> et 834<sup>9</sup> du Code de procédure civile et les articles 72 al 2<sup>10</sup> et 227 al 1<sup>er 11</sup> du Code de procédure pénale.

Aujourd'hui, les modalités de recrutement et de formation des greffiers sont organisées par le décret n° 2019-413 du 30 janvier 2019 portant création du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

**3. Personnel administratif :** Le greffe, du fait de ses nombreux services (enrôlement, casier judiciaire, exécution des peines, RCCM, archives, scellés, mise en état des dossiers, etc.), emploie outre les administrateurs des greffes, les greffiers en chef et les greffiers, des secrétaires des greffes et parquets, des archivistes, des interprètes, des secrétaires dactylographes, des agents administratifs et des vacataires.

Le personnel du Greffe peut être compris comme étant l'ensemble des agents fonctionnaires<sup>12</sup> et non fonctionnaires qui effectuent, au sein du greffe, des tâches qui, en principe relèvent de la fonction de greffier. Parmi les agents fonctionnaires, nous retrouvons dans les juridictions, des gendarmes<sup>13</sup>, des agents de l'administration pénitentiaire<sup>14</sup>, des interprètes<sup>15</sup> et des archivistes<sup>16</sup>. Quant aux agents non fonctionnaires<sup>17</sup>, nous rencontrons dans les juridictions des commis

---

<sup>8</sup> Article 75 al 1<sup>er</sup> CPC « Le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé. Il fait mention en marge des noms des magistrats et du greffier qui ont siégé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences. »

<sup>9</sup> Article 834 CPC « Tous les actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu où siège le tribunal, le juge y est toujours assisté du greffier qui garde les minutes et délivre les expéditions (...) »

<sup>10</sup> Article 72 CPP « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est toujours assisté par un greffier. (...) »

<sup>11</sup> Article 227 al 1<sup>er</sup> « La Chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. »

<sup>12</sup> En vertu de l'article 1 al.1 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, en fonctionnaire la personne qui, nommée dans un emploi permanent, a été titularisée dans un grade de la hiérarchie des corps de l'administration.

<sup>13</sup> La gendarmerie est régie par la loi 62-37 du 18 mai 1962 modifiée par la loi 65-10 du 4 février 1965 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées et celle de 62-38 du 18 mai 1962 modifiée par les lois 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1<sup>er</sup> février 1966 fixant le statut général des sous-officiers de carrières.

<sup>14</sup> Les agents de l'administration pénitentiaire sont régis par la loi modifiant et complétant la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

<sup>15</sup> Les interprètes judiciaires sont régis par le décret 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de la justice. Ils assurent les fonctions d'interprète dans les différentes juridictions.

<sup>16</sup> Les archivistes sont régis par le décret n° 77-890 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques. Ils sont des diplômés de l'EBAD de Dakar chargés de veiller à la bonne marche du service dans les dépôts d'archives.

<sup>17</sup> Le personnel non fonctionnaire, à l'exception quelque part des bénévoles et des ASP, est régi fondamentalement par le décret 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaire de l'Etat et par le code du travail.

d'administration, des secrétaires, des chauffeurs, des informaticiens, des agents de sécurité de proximité<sup>18</sup> (ASP), des agents d'exécution, du personnel paramilitaire, des bénévoles, etc.

- **Importance du Greffe**

Le greffe joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système judiciaire en garantissant que les procédures judiciaires sont accomplies de manière ordonnée et conforme aux lois et règlements. Il assure :

- L'efficacité du système judiciaire : En traitant les affaires de manière systématique et en évitant les retards dans les procédures.
- La transparence et la fiabilité : En garantissant que les documents judiciaires (jugements, ordonnances...) sont correctement enregistrés et conservés, ce qui contribue à la transparence du système judiciaire et à la fiabilité des décisions.
- L'accès à la justice : En fournissant un point de contact central pour les justiciables, les avocats, et les juges, et en facilitant l'accès aux informations judiciaires.

Le greffe utilise certains instruments parmi lesquels les registres.

L'importance des registres tenus dans un greffe est incontestable. Ils participent à la bonne gestion du service et à un meilleur fonctionnement de la justice. Les registres sont un outil-relais entre l'administration de la justice et les justiciables. Ils permettent de sauvegarder l'essentiel du déroulement des audiences.

Les registres servent de base de données. En effet, leur rôle est d'intérêt pratique en ce sens que le registre est la mémoire du greffe. Il sert de caméra au greffier et permet de sauvegarder tous les actes de procédure.

Il existe plusieurs registres utilisés dans les différentes juridictions, nous allons en citer quelques-uns :

1. **Le rôle général** : C'est le registre dans lequel toutes les affaires nouvelles sont inscrites. L'ordre de cette inscription est chronologique, il permet de donner à chaque dossier un numéro qui lui sera utile tout au long de la procédure.

Cette inscription est obligatoire pour chaque affaire nouvelle par application des dispositions de l'article 45 du code de procédure civile en vertu desquelles « *il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou rôle général sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription comporte le nom des parties, celui des Avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée* ».

---

<sup>18</sup> L'agence à la sécurité de proximité est créée par le décret 2013-1063 du 05 aout 2013.

Le rôle général est, en principe, ainsi libellé : *le numéro d'ordre, les nom et prénom du demandeur ou de la demanderesse et le nom du conseil, les nom et prénom du défendeur ou de la défenderesse, la nature de l'affaire et la date d'audience, etc.*

Mais il faut souligner qu'à côté du rôle général, peut exister un rôle particulier est tenu par chaque greffier. Cela permet au greffier d'avoir un aperçu général sur tous les dossiers qui lui sont personnellement confiés.

2. **Le plumitif d'audience** : Le plumitif d'audience est régi par les articles 69 et 75 du code de procédure civile et commerciale. Il est obligatoirement fait mention sur le plumitif d'audience des termes et des conditions dans lesquels le serment prévu par le code des obligations est déféré par l'une des parties à l'autre.

Mention doit également y être faite de l'acceptation ou du refus de la partie adverse. Selon les dispositions du CPC et du CPP « le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le Président de la juridiction. Il y mentionne le dispositif de la décision au moment où elle est prononcée et les noms des magistrats et du greffier audienciers, il prend également note en marge sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences. Le magistrat qui a siégé vérifie les notes à l'issue de l'audience, ou dans les vingt- quatre heures et la signe ainsi que le greffier. »<sup>19</sup>

Ce qu'il faut retenir est que dans chaque type d'audience, un plumitif est tenu pour enregistrer le film des débats. Toutes les déclarations y sont consignées. Le plumitif se présente comme suit : *le numéro d'ordre, le nom des parties et le nom de leur conseil, la nature de l'affaire, et le prononcé de la décision.*

Il y a plusieurs types de plumitif parmi lesquels :

- **Le plumitif d'état civil** qui n'existe que dans les Tribunaux d'instance.
  - **Le plumitif des référés** est réservé aux affaires qui suivent la procédure de référé pour leur mode de règlement qui sera bien défini et bien indiqué. Ce registre est spécial en fonction de l'urgence de cette procédure.
  - **Le registre de la mise en état** est celui dans lequel sont inscrites les dates de renvoi, il comporte en plus, l'identité des parties, la nature de l'affaire et la décision du juge de la mise en état.
3. **Le répertoire** : C'est un registre dans lequel sont transcrites les décisions de justice rendues en toutes matières. Le registre est d'ordre chronologique. A titre d'exemple le répertoire civil se présente comme suit : *le numéro de la décision, la date de l'audience, la nature de l'affaire, le sommaire et la décision.*
  4. **Le registre d'appel et d'opposition** : C'est un registre sur lequel sont inscrits les appels et oppositions des parties au procès pénal.

---

<sup>19</sup> Article 75 CPC

On y mentionne le nom des parties, le nom de leurs avocats, les dates de jugement et d'opposition. Ce registre est d'une nécessité indiscutable pour notamment le respect des délais.

5. **Le registre du pourvoi en cassation** : Il est régi par la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 modifiée sur la Cour suprême (**2017-09 du 17 janvier 2017**). C'est une voie de recours extraordinaire contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort. Le pourvoi est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. A l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi se fait au greffe de la juridiction du lieu de leur résidence pour toutes les parties ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

Le greffier est chargé d'inscrire la demande au pourvoi dans le registre prévu à cet effet.

6. **Le registre d'instruction** : Il est destiné à inscrire toutes les affaires du cabinet avec l'appui du réquisitoire introductif du Parquet ou de la plainte avec constitution de partie civile. On y inscrit aussi toutes les affaires pendantes, tous les actes et chaque acte a un numéro chronologique, certaines mentions y sont obligatoires tels que : *le numéro du réquisitoire introductif, celui du registre des plaintes, le nom de l'inculpé, la date du réquisitoire introductif, la nature des faits, la date des actes d'instruction, la nature des actes d'instruction, l'ordonnance de clôture et les observations.*

Seuls les actes d'instruction y sont mentionnés.

7. **Le registre des scellés** : Tout scellé doit être inscrit sur le registre prévu à cet effet. Les scellés sont des pièces à conviction. Ils sont sous la responsabilité de greffier en chef. Un autre registre est tenu au Parquet général chargé de noter parallèlement l'existence des pièces à conviction.
8. **Le registre du commerce et du crédit mobilier** : Avec l'avènement de l'OHADA, dans le dispositif mis en place, il a octroyé au greffier en chef des attributions, de nouvelles compétences qui lui confèrent un statut de technicien de la procédure. La tenue du RCCM est une des attributions du greffier en chef. Le RCCM est tenu par le greffier en chef de la juridiction compétente sous la surveillance du chef de juridiction ou du juge délégué à cet effet.

L'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des personnes morales et aussi des sociétés commerciales assujetties à l'immatriculation ainsi que les succursales de sociétés étrangères exerçant sur le territoire de l'État-Parti.

- Il est mentionné sur ce registre les inscriptions et mentions modificatives, les inscriptions relatives au nantissement du fonds de commerce, des actions et des parts sociales, du matériel professionnel et des véhicules automobiles, des stocks, aux privilèges de Trésor, de la Douane et des Institutions sociales, à la réserve de la propriété,

au contrat de bail. La tenue de ce registre demande une très grande attention, vu sa complexité.

En somme, le greffe est une composante fondamentale du système judiciaire, soutenant le bon déroulement des procédures judiciaires et contribuant à l'efficacité et à la transparence du système juridique.

## **Section 2 : Enjeux de la modernisation des administrations publiques**

Dans un monde où la technologie évolue à une vitesse fulgurante, la dématérialisation des services publics est devenue un enjeu majeur pour les administrations du monde entier.

La transformation digitale permet aux services publics d'être plus rapides, accessibles 24 heures sur 24, inclusifs et personnalisés, tout en réduisant les coûts, les délais ainsi que les barrières géographiques. Elle accroît la qualité des services (personnalisation et flexibilité), la transparence et la lutte contre la corruption et stimule la croissance économique en favorisant l'innovation et l'entrepreneuriat. De surcroît, la digitalisation réduit l'empreinte carbone ainsi que l'usage du papier et les déplacements, contribuant, de fait, à la durabilité.<sup>20</sup>

La digitalisation du secteur public doit être plus qu'une simple évolution technologique. Elle doit apporter plus de transparence et simplifier la relation avec les opérateurs économiques et autres parties prenantes. Autant de bons points qui amènent à creuser plus loin et comprendre les enjeux liés à la digitalisation de ce secteur.

Qu'il s'agisse d'un marché public ou d'un document administratif destiné à un usager, la dématérialisation<sup>21</sup> doit simplifier le partage et améliorer la productivité. L'un des défis que peut résoudre la dématérialisation est la simplification des démarches administratives, que ce soit dans le domaine des marchés publics ou d'un simple document administratif destiné à un usager.

La gestion électronique devrait offrir aux citoyens la possibilité de consulter leurs documents administratifs même en cas de modification de leur localisation ou de perte accidentelle.

Grâce à une meilleure transversalité entre les administrations, il serait possible d'accélérer la procédure en mettant en œuvre des architectures favorisant la collaboration entre les services.

---

<sup>20</sup> Cheikh Abdou Lahad Thiaw, Expert senior en innovation, promotion de l'économie numérique, et développement des Clusters et parcs technologiques, Dr. Cheikh Abdou Lahad Thiaw a plus de 20 ans d'expérience professionnelle, cumulée en France et au Sénégal en particulier.

<sup>21</sup> La dématérialisation consiste à remplacer les documents au format papier par des fichiers numériques. On distingue deux types de dématérialisation. La première, dite « duplicative », part d'un support papier existant pour produire une copie numérique : c'est ce qui se produit lorsqu'on utilise un scanner. La seconde forme de dématérialisation est dite « native ». Là, pas de support papier original, les fichiers sont directement générés par un logiciel informatique.

Source : <https://www.generixgroup.com/fr/glossaire/dematerialisation-definition>

La digitalisation<sup>22</sup> du secteur public permettrait d'abaisser les coûts de l'administration, grâce déjà à une utilisation moindre du papier. La numérisation<sup>23</sup> fait évoluer l'administration vers une dimension de plateforme, sur laquelle les citoyens et les services publics interagissent.<sup>24</sup>

Les **Espaces Sénégal Services** ont été créés pour contribuer au désenclavement numérique des territoires. L'utilisateur est au cœur des préoccupations de l'Etat pour qui la principale fonction est l'amélioration des conditions de vie des populations. « Passer d'une Administration de commandement à une Administration de service ».

Pour atteindre cet objectif, l'Etat du Sénégal a conçu le projet Smart Territoires. Son objectif est d'améliorer l'accès aux services publics et d'impulser le développement territorial par l'utilisation du numérique et de faciliter l'accès aux Services publics par la dématérialisation des procédures administratives<sup>25</sup>.

En 2012, l'Etat du Sénégal a adopté le nouveau programme du secteur de l'Education intitulé **PAQUET** (Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence). Ce programme, qui est le cadre d'opérationnalisation de la politique éducative pour la période 2012-2025, stipule que « la promotion des TIC dans le secteur de l'éducation (TICE), offre un levier historique et un moyen exceptionnel au Sénégal d'accélérer son intégration harmonieuse dans l'économie mondiale et transformer positivement le destin de sa population par la réduction de la « fracture numérique ». <sup>26</sup>

C'est ainsi que la plateforme **Mirador**, fruit du travail de cinq ingénieurs sénégalais pendant une période d'un an, est lancée en 2013 grâce à l'appui financier de la coopération canadienne. Entre autres fonctionnalités, cette plateforme permet à l'Etat de collecter les besoins des établissements scolaires sénégalais, de contrôler l'exécution des charges horaires, de gérer les affectations, les carrières de ses enseignants.

A la direction générale des Impôts et Domaines, c'est à partir de 2013 que les télé-procédures fiscales sont ouvertes aux usagers car jusque-là le contribuable n'avait pas la possibilité de déclarer et de payer en ligne. C'est en fin 2012 que la plateforme **E-tax** a été déployée en phase pilote. Et c'est donc avec son déploiement en 2013 en mode semi automatisé avec paiement des contribuables par virement bancaire après la télé-déclaration que la DGID va inaugurer l'ère de la dématérialisation.

Dans la même année, le secteur de l'urbanisme enregistre le lancement de la plateforme Télé-Demande d'autorisation de construire (TeleDac). **TELEDAC** permet de faciliter les conditions

---

<sup>22</sup> C'est un procédé qui vise à transformer un process, une profession, un objet ou encore un outil en code informatique afin d'améliorer les performances d'une organisation. Aujourd'hui, quasiment tout peut se traiter en ligne, c'est le principe de la digitalisation. Source : <https://www.bynder.com/fr/glossaire/digitalisation/>

<sup>23</sup> Premier pas vers la digitalisation, la numérisation consiste à transformer des documents physiques (au format papier ou analogique) en copies numériques accessibles et exploitables en ligne.

<sup>24</sup> <https://www.sipen-dakar.com/digitalisation-du-secteur-public-3-enjeux-de-la-e-administration/>

<sup>25</sup> <https://senegalservices.sn/espace-senegal-services>

<sup>26</sup> <https://www.adie.sn/les-tic-%C3%A0-l%E2%80%99%C3%A9cole-quels-enjeux-et-d%C3%A9fis-pour-l%E2%80%99adie>

d'obtention du permis de construire par le biais de la dématérialisation complète de la procédure. Initialement dédiée au secteur de l'urbanisme, cette plateforme a intégré d'autres secteurs comme l'éducation, la fonction publique, le travail et la sécurité sociale, le tourisme et l'environnement à tel point qu'il y a eu un glissement sémantique. Au lieu de Télé-Demande d'autorisation de construire, on parle maintenant de Télé-Demande d'actes administratifs.<sup>27</sup>

La digitalisation permet aussi d'offrir plus de transparence dans la gestion des affaires publiques car grâce aux sites internet comme celui de la cour suprême ou de l'OFNAC, les citoyens peuvent avoir facilement accès aux rapports des organes de contrôle.

### **Section 3 : Avantages des TIC dans la gestion des greffes**

L'utilisation des TIC procure de nombreux avantages parmi lesquels on peut citer :

- **Le gain de temps** : Le greffier a de multiples tâches parmi lesquelles la tenue de la plume à l'audience et la suivie des procédures. Pour ce faire, le greffier utilise des registres nombreux et variés.  
A l'issue de chaque audience, le greffier doit répertorier tous les jugements rendus. Cela consiste à transcrire dans le répertoire toutes les affaires jugées lors de l'audience. C'est un travail pénible et rébarbatif. En effet, à l'issue d'une audience d'état-civil, un greffier peut se retrouver avec plus de 150 jugements à transcrire.

Avec l'utilisation des TICS, le greffier à la sortie de l'audience ne fait que copier et coller les dispositifs des jugements issus du plumitif dans le répertoire.

Le Greffe est responsable de la conservation des archives judiciaires. Les registres physiques utilisés se détériorent rapidement à cause de l'humidité, des nombreuses consultations... Une numérisation de tous les registres ainsi que des minutes assure une meilleure conservation à long terme de ce patrimoine et permet de faciliter la recherche de documents. Les justiciables ont ainsi un accès plus rapide aux informations.

- **Le gain d'espace** : L'archivage numérique<sup>28</sup> permettra de désengorger les Greffes d'une quantité astronomique de registres et de documents et réduira l'utilisation du papier. La dématérialisation procure une excellente traçabilité : tous les documents dématérialisés sont centralisés au sein d'une interface de gestion unique – la GED (pour gestion électronique des documents) – et classés selon des règles précises et standardisées.
- **La facilitation du travail collaboratif et le télétravail** : les documents numériques sont accessibles à distance de manière partagée à toutes les personnes qui en ont l'autorisation. Chacun peut créer, modifier, annoter, valider, signer, transmettre... les documents directement en ligne. Il ne sera plus nécessaire de faire des vas et viens

---

<sup>27</sup> La digitalisation des services publics au Sénégal : Trajectoires et Craintes. Par Alexandre Mapal SAMBOU

<sup>28</sup> Ensemble des actions visant à identifier, recueillir, classer, conserver, communiquer et restituer des documents électroniques, pour la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales ou pour des besoins d'informations ou à des fins patrimoniales.

incessant entre le Parquet et les cabinets d'instruction pour la transmission des dossiers. Le Greffe pourra dès l'enrôlement numériser toutes les pièces du dossier et insérer dans une plateforme accessible au Parquet et au Siège ;

- **Le gain de productivité** : La dématérialisation permet d'automatiser et de fiabiliser de nombreux process chronophages : classement de documents, émission de soit-transmis, de relances...

Les collaborateurs peuvent en conséquence consacrer plus de temps à la réalisation de tâches à forte valeur ajoutée.

L'utilisation des Tics permet de transmettre facilement les convocations aux avocats et les informer de l'avancement de leurs dossiers via e-mail.

Les TICS facilitent la transmission de l'information à un public plus large. Au Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar, les justiciables ont la possibilité de consulter les rôles d'audience grâce au site internet. Ils peuvent également vérifier la disponibilité de leur jugement au terme de l'audience.

Cela constitue une avancée considérable vu le volume important d'affaires qu'il y a à traiter au niveau de ce TI et de l'affluence qu'il y a. De ce fait, ces justiciables n'auront plus à se déplacer jusqu'à Dakar juste pour obtenir une simple information et le Greffe peut ainsi consacrer plus de temps aux autres tâches.

- **Le gain de rentabilité** : la gestion d'un document dématérialisé est bien moins coûteuse que celle d'un document papier, qui nécessite une manipulation humaine, du matériel (papier, encre, potentiellement enveloppe et timbre) et un stockage physique. La dématérialisation des documents juridique assure la diminution des coûts et de réduire les délais de traitement des dossiers.

## **Chapitre 2 : État des lieux des TIC dans les greffes sénégalais**

Il y a une grande disparité dans l'utilisation des TICs dans les juridictions. Certaines disposent de registres électroniques et d'applications tandis que d'autres en sont toujours aux registres physiques.

### **Section 1 : Les initiatives en cours**

Le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar a été créé pour assurer une meilleure prise en charge des litiges commerciaux afin de sécuriser les investissements nationaux et internationaux en vue de garantir un climat des affaires favorable aux investissements. Le TC<sup>29</sup> est pionnier dans le processus de modernisation de la justice. Avec sa création en 2017, il est prévu dans la loi le régissant, que l'assignation peut être effectuée par voie électronique<sup>30</sup>.

Le TC recevait ainsi beaucoup d'assignations par le biais de son site internet<sup>31</sup> durant la période du Covid. Ce site est l'interface d'information du Tribunal de commerce de Dakar. Il permet au public d'avoir accès aux calendriers des audiences, aux rôles d'audience, aux résultats d'audiences et aux décisions rendues. Les décisions rendues par le TC sont disponibles dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Le TC dispose aussi d'une plateforme électronique de gestion des affaires judiciaires. Cette plateforme permet le traitement en ligne du contentieux commercial par tous les acteurs internes et externes de cette juridiction. Elle a été mise en place en 2018. Elle est instituée par le décret 2020-540 du 25 Février 2020.

La loi instituant le TC prévoit le dépôt et la communication des pièces par moyen physique ou par moyen électronique, tel que le courrier électronique. En principe, le justiciable peut utiliser la voie électronique durant toutes les étapes de la procédure.

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est institué par l'acte uniforme sur le droit commercial général adopté en 1997. Il est présenté comme un outil fondamental dans la gestion, la collecte et la diffusion de l'information économique dans les états partis de l'OHADA

Ainsi, aux termes de l'article 36 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG), le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente dans l'État partie, sous la surveillance du président de ladite juridiction ou du juge délégué à cet effet. Pour améliorer la prise en compte de l'organisation interne de chacun des États, le texte précise que le RCCM peut aussi être tenu par l'organe compétent sous la surveillance de l'autorité compétente dans l'État partie.

Le RCCM permet de recevoir l'immatriculation de tous les commerçants tant personnes morales que physiques et des Groupements d'Intérêts Economiques (GIE). Il reçoit aussi

---

<sup>29</sup> Loi n°2017-24 du 28 juin 2017 portant Organisation des tribunaux de commerce et chambres commerciales d'Appel

<sup>30</sup> Article 22 de la loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant Organisation des tribunaux de commerce et chambres commerciales d'Appel

<sup>31</sup> [www.tribunaldecommerce.sn](http://www.tribunaldecommerce.sn)

l'inscription des suretés mobilières de toutes les modifications et radiations des personnes morales et physiques

L'AUDCG a été révisé le 15 décembre 2010 à Lomé, il renforce les pouvoirs du greffier et introduit l'informatisation du RCCM, le statut de l'entrepreneur et de nouvelles suretés. Pour s'inscrire dans cette dynamique, l'état du Sénégal a signé un protocole d'accord tripartite entre Ministère de la Justice, l'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX)<sup>32</sup> et GAINDE 2000 le 28 janvier 2014 portant sur la dématérialisation des formalités du RCCM.

La plateforme du RCCM « e-rcm » est institué et organisé par le décret 2021-420 du 02 Avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du RCCM<sup>33</sup>.

Les objectifs de la dématérialisation du RCCM sont de fournir au Greffe un outil moderne de gestion du RCCM, sécuriser et automatiser les formalités d'immatriculation au RCCM, faciliter la production de statistiques fiables sur les entreprises immatriculées. La plateforme e-rcm est un outil permettant d'améliorer le climat des affaires selon l'APIX.

Sen Infogreffe est une initiative du Ministère de la Justice du Sénégal qui permet d'accéder à une information nationale, fiable et mise à jour en temps réel sur la vie des entreprises pour le compte de l'ensemble des bureaux du greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

L'une des priorités de Sen Infogreffe sera également de dématérialiser les principales démarches auprès des greffes en charge du RCCM afin de limiter les déplacements des usagers. Son rôle est de simplifier la vie des acteurs économiques avec l'accès par Internet aux informations, qui sont tenues au niveau des registres locaux des bureaux du Greffe en charge du RCCM dans les juridictions régionales du Sénégal.<sup>34</sup>

A la Cour Suprême, il y a un service numérisation géré par un greffier. Ce greffier numérise toutes les pièces du dossier à l'aide d'un scanner et les insère dans l'application. Sen Lex Base est une application web utilisé en interne pour recevoir les pourvois. Elle a été développée par des prestataires externes et est utilisé depuis environ un an. C'est la troisième version, les deux autres versions ont été perdus à cause de désaccord avec des prestataires, ce qui a conduit la Cour Suprême à se doter d'un service informatique. Chaque agent a un compte lui permettant d'y accéder.

---

<sup>32</sup> L'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX-S.A.) est une agence gouvernementale sénégalaise chargée de promouvoir les investissements nationaux et étrangers et de faciliter la mise en œuvre de grands projets d'infrastructures dans le pays. Fondée en 2000, l'APIX travaille en étroite collaboration avec les entreprises et les investisseurs pour faciliter la réalisation de projets d'investissement et encourager le développement économique du Sénégal. <https://investinsenegal.sn/apix-s-a/presentation-de-apix-s-a/>

<sup>33</sup> Article 6 et suivants du décret 2021-420 du 02 Avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du RCCM

<sup>34</sup> <https://seninfogreffe.sn/>

La transmission du dossier entre le greffe et le siège se fait par l'intermédiaire de l'application.

La Cour Suprême dispose aussi d'un service informatique chargée de la gestion et de la maintenance du matériel informatique, de développer des applications pouvant servir la juridiction dans son travail.

Le service des archives a commencé la numérisation des décisions, une application qui regroupera tous les arrêts rendus par la Cour Suprême est en train d'être développée. Elle sera accessible au public.

La Cour Suprême, le Tribunal d'Instance de Dakar<sup>35</sup>, le Tribunal de Grande Instance de Dakar<sup>36</sup>, le Tribunal du Commerce de Dakar<sup>37</sup>, la Cour d'Appel de Dakar<sup>38</sup> disposent d'un site internet. Ces sites renseignent sur les compétences de ces tribunaux, les pièces à déposer pour accomplir les procédures...

Ils permettent aux justiciables de consulter le rôle d'audience, d'avoir accès au calendrier des audiences, de vérifier la disponibilité de leur décision...

L'application **Applidrod** sert à retracer les sommes versées au Trésor par le Greffe du TC par trimestre normalement disponible dans tous les greffes. Cette application a été développée par un greffier<sup>39</sup> et utilisée au RCCM de Dakar, au TGI de Dakar, au TI de Dakar, au TI de Guédiawaye et Rufisque et quelques greffes de l'intérieur.

**Au Tribunal de Grande Instance de Dakar :** Au niveau du Greffe, la chaîne pénale n'est plus utilisée mais la chaîne civile fonctionne toujours.

**La chaîne civile** est utilisée au TGI de Dakar. Les assignations sont reçues via la plateforme. Le rôle général (application) est informatisé, le plumeau (fichier Word) aussi. Les assignations sont mises directement dans l'ordinateur. Le rôle d'audience est publié sur le site ainsi que les résultats d'audience. Le répertoire est un registre physique.

Pour les audiences de référé, les greffiers vont à l'audience avec leur ordinateur, ceux des chambres civiles aussi.

**A la Cour d'Appel de Dakar :** Il y a un logiciel **Winwood** destiné à la rédaction des arrêts. Il permet la rédaction des qualités et la mise en forme des arrêts et leur archivage. C'est un système interne à la Cour d'Appel.

Un répertoire électronique créé avec Excel permet de connaître la disponibilité des arrêts après avoir rempli le répertoire physique : on ne met pas le dispositif dans ce répertoire.

---

<sup>35</sup> <https://tihcdakar.org/competence/>

<sup>36</sup> <https://tgidakar.org/>

<sup>37</sup> <https://tribunaldecommerce.sn/>

<sup>38</sup> <https://cadakar.org/>

<sup>39</sup> Maître Boubacar Sadikh Sow, responsable des statistiques judiciaires à la Direction des Services Judiciaires

L'envoi du rôle d'audience se fait par e-mail aux cabinets d'avocat et aux huissiers de justice.

Au TGI de Saint-Louis, les greffiers montent à l'audience avec un ordinateur portable. La chambre civile et sociale utilise un logiciel appelé « **Méga** » dans lequel se fait l'enrôlement du dossier et le répertoire. Ce logiciel a été développée par un greffier<sup>40</sup>, Maitre Boubacar Sadikh Sow, en 2016, pour renforcer l'efficacité du travail des greffiers et réduire les tâches répétitives.

A Tamba, les plumitifs et répertoires sont sous format électronique avec fichier Word. A la sortie de l'audience, les greffiers impriment le document Word et le colle sur le plumitif physique.

A Kaolack, au Tribunal de Grande Instance, des registres électroniques sont utilisés aussi bien pour l'enrôlement que lors des audiences et pour répertorier.

Globalement, dans tous les greffes, on utilise des ordinateurs pour la rédaction et la mise en forme des décisions de justice, des imprimantes pour l'impression des documents, pour communiquer avec les juges. La communication avec les justiciables se fait généralement par affichage, par téléphone ou via des publications dans les sites internet.

De nombreux greffiers, au TGI de Diourbel, font le suivi de l'état d'avancement de leur dossier en établissant un répertoire électronique pour les audiences qu'ils ont eu à prendre.

## **Section 2 : Projets pilotes et tentatives d'innovation**

La Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services Judiciaires du Ministère de la Justice a mis en place une ambitieuse plateforme « e-justice » avec de nouvelles chaînes pénales, chaînes civiles.<sup>41</sup>

La phase de test de la plateforme est sur le point de débiter, avec un déploiement initial prévu à Guédiawaye et au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Dakar. Par la suite, cette technologie sera étendue à d'autres juridictions à travers le pays, permettant ainsi une interconnexion fluide entre tous les tribunaux, ce qui devrait considérablement améliorer l'efficacité des procédures judiciaires.

Parallèlement, le projet d'automatisation du casier judiciaire a été relancé par la Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services Judiciaires en collaboration avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces<sup>42</sup>. Cette relance fait suite à une longue période

---

Maitre Boubacar Sadikh Sow, responsable des statistiques judiciaires à la Direction des Services Judiciaires

<sup>41</sup> Mr. Ousseynou Gueye, Directeur de la DDASJ

<sup>42</sup> La Direction des Affaires criminelles et des Grâces est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires à caractère pénal ;
- de la conduite des études et des réformes de droit pénal et de procédure pénale et de la participation à tous travaux dans ces domaines ;
- de l'animation, du contrôle de l'exercice de l'action publique et du suivi des attributions du Ministre ;
- de l'instruction des recours en grâce et de la préparation des lois d'amnistie ;
- de l'étude des recours en révision et en réhabilitation ;
- de l'instruction des demandes de libération conditionnelle en relation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

d'inertie et s'inscrit dans une volonté ferme de finaliser la dématérialisation du casier judiciaire, garantissant ainsi une gestion plus rapide et sécurisée des informations criminelles.<sup>43</sup>

Enfin, pour maximiser l'impact de ces innovations, il est crucial de mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans le système judiciaire. Ces initiatives devraient cibler à la fois les professionnels du droit et le grand public, afin de favoriser une meilleure compréhension et une adoption accrue de ces outils numériques, essentiels à la modernisation de la justice.

### **Section 3 : Retour d'expérience des utilisateurs**

Dans le cadre de notre étude sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine des greffes au Sénégal, nous avons interrogé quelques personnels du greffe et avons recueillis leurs avis concernant l'utilisation des TICs dans les greffes au Sénégal.

Les principaux changements constatés par les utilisateurs de TIC dans les greffes incluent :

- **Une plus grande célérité** dans la délivrance des décisions de justice, permettant ainsi une réponse plus rapide aux besoins des justiciables.
- **Une facilitation de la recherche et de la transmission d'informations** pertinentes, tant pour les justiciables que pour l'établissement de statistiques judiciaires, améliorant ainsi la transparence et l'efficacité du système.
- **Une efficacité, une célérité et une efficience accrues** dans le traitement des procédures judiciaires, contribuant à alléger la charge de travail des greffiers et à améliorer l'expérience des usagers.

Pour optimiser davantage ces avancées, le personnel du greffe exprime plusieurs besoins :

- **Renforcement des capacités** des acteurs impliqués, afin de garantir une maîtrise adéquate des outils numériques.
- **Recrutement d'informaticiens ou de spécialistes des TIC** possédant une solide formation juridique, afin d'assurer une synergie entre expertise technique et compréhension des enjeux juridiques.
- **Harmonisation des applications disparates** et partage de données entre les services publics collaborant, pour créer un écosystème numérique cohérent et efficace.

- 
- de la surveillance de l'exécution des condamnations et du suivi du bon fonctionnement du Casier judiciaire national ;
  - du contrôle et de la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et simple police ;
  - du suivi des questions relatives aux tribunaux militaires ;
  - de l'introduction des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi, dans les matières relevant de sa compétence ;
  - de l'application des mesures d'entraide répressive internationale.

<sup>43</sup> Rapport d'activité 2018 du ministère de la justice

- **Modernisation et renforcement du parc informatique**, ainsi que la mise en place de data centers dédiés pour le ministère, afin d'assurer une infrastructure fiable et performante.
- **Toilettage des textes réglementaires**, notamment les codes de procédure, pour garantir leur adéquation avec le contexte des TIC, facilitant ainsi le travail quotidien des greffiers.

Ces propositions visent à créer un environnement de travail plus moderne et efficient, en tirant pleinement parti des avantages offerts par les technologies numériques dans le secteur judiciaire.

### **Chapitre 3 : Défis et obstacles à l'intégration des TIC dans les greffes**

L'intégration des TICS dans le Greffe a démarré depuis 2016 mais elle doit faire face à de nombreux obstacles :

#### **Section 1 : Freins institutionnels et organisationnels**

Le premier projet de plateforme des chaînes judiciaires initiée en 2004 par le programme sectoriel justice, n'a pas été accompagné, ni suivi de l'adoption de textes réglementaires susceptibles de constituer un cadre législatif pour le déploiement de ces procédures de numérisation et de dématérialisation judiciaires.

Bien que la mise en œuvre de ce projet soit censée être en cours, il n'est toujours pas fonctionnel. La chaîne pénale a connu un commencement d'exécution avant de s'effriter au fil du temps, tandis que la chaîne civile et commerciale connaît quelques bribes d'utilisation au tribunal de grande instance hors classe de Dakar. En revanche, la chaîne sociale n'a jamais été mise en route.

Un audit technique de l'informatisation du système judiciaire effectué par un cabinet international (GRANT THORNTON France) en mars 2015 avait émis comme recommandation juridique, pour les concepteurs de veiller à ce que l'automatisation de la chaîne civile et commerciale se fasse conformément aux règles et procédures légales propres à chaque chaîne (vocabulaire, terminologie...).

Le département de la justice au Sénégal, n'avait ainsi pas eu le réflexe de faire adopter à l'époque des textes de fondement de la procédure de numérisation judiciaire, même si quelques textes de portée générale, non spécifique au domaine judiciaire ont été adoptés en 2008.<sup>44</sup>

Au Sénégal, il n'existe pas encore de réglementation concernant l'utilisation des registres électroniques. En effet, l'article 75 du Code de Procédure Civile dispose que : « Le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé. Il fait mention en marge des noms des magistrats et du greffier qui ont siégé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences. Le magistrat qui a siégé vérifie cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et la signe ainsi que le greffier. »

« Il est tenu au greffe de la juridiction d'appel un registre ou rôle général coté et paraphé par le Premier Président de la cour d'appel ou le Président du Tribunal de Grande Instance. » Article 271 CPC

D'après les professionnels du droit, ces articles montrent que les registres utilisés par le greffe doivent être au préalable coté et paraphé avant leur utilisation, ce qui est impossible avec les registres électroniques. Ils mettent aussi en doute l'utilisation du plumitif électronique lors des audiences car cela pourrait permettre de modifier facilement son contenu après l'audience.

---

<sup>44</sup>Les fondements législatifs de la procédure de numérisation judiciaire au Sénégal, El Hadji Babacar DIOP, Magistrat, Directeur adjoint des Services judiciaires, Coordonnateur de la Cellule juridique, Ministère de la Justice du Sénégal

L'utilisation conjointe des registres électroniques et physiques dans certaines juridictions comme aux TGI de Pikine-Guédiawaye et de Tamba a créé de nombreux problèmes car les greffiers considéraient que cela augmentait leur charge de travail.

Ils devaient en plus de tenir un répertoire électronique, continuer à remplir les répertoires physiques ce qui est une charge de travail supplémentaire. Cela a conduit à l'abandon des registres électroniques au profit des registres physiques ce qui constitue un recul dans le processus de modernisation des greffes.

Le décret 2020-540 du 25 février 2020 organise le mécanisme de communication électroniques des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel. Ce décret précise que : « Les procédés techniques utilisés à cet effet doivent garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents communiqués, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. »

Les locaux sont inadaptés pour certaines juridictions qui sont abritées dans des locaux qui avaient initialement d'autres destinations.

L'intégration des fonctionnalités TIC par les organisations nécessite une grande attention lors de la conception et le développement des services et doivent impliquer les utilisateurs dans la prise de décision afin d'assurer le succès de leur système. L'expérience utilisateur pointe vers un objectif plus large, qui ne se limite pas à obtenir un système utilisable et efficace, mais plutôt d'améliorer l'expérience globale, en commençant par les attentes, en passant par les attitudes et les interactions avec le système, et en terminant par le reflet de l'expérience.<sup>45</sup>

La majorité des sénégalais ne connaissent pas la possibilité qu'ils ont de saisir le TC par voie électronique. Et même parmi le personnel judiciaire, certains ne connaissent pas l'existence des sites internet du Tribunal d'Instance de Dakar ou du Tribunal de Grande Instance, et de ce fait ne les utilisent pas.

La politique judiciaire de l'État du Sénégal se caractérise par une multiplicité des structures qui interviennent dans le même champ de compétence et qui ont tendance à s'opposer, et à se concurrencer pour des raisons de visibilité, de capture de fonds ou tout simplement de prestige. Naturellement, cela se fait au détriment des objectifs recherchés.<sup>46</sup>

La Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE)<sup>47</sup>, la Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services Judiciaires (DDASJ), la Direction des

---

<sup>45</sup> Gouvernement électronique : Quelle approche pour réussir le Nouveau Mode de Gestion Publique Khalid EL FARHAOUI, (*Doctorant chercheur*) Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Tanger Université Abdelmalek Essaâdi – Maroc ; Zouhair EJBARI, (*Enseignant-chercheur*) Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Tanger Université Abdelmalek Essaâdi - Maroc

<sup>46</sup> Cheikh Tidiane Lam, La modernisation de la justice au Sénégal

<sup>47</sup> La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée : de la préparation du projet de budget du ministère de la Justice, notamment de la coordination et de la centralisation des propositions de demandes de crédits émanant des différents services ; de la proposition à l'arbitrage du Secrétaire général le projet de budget avant sa présentation au Ministère chargé des Finances et du Budget ; de l'exécution du

Affaires civiles et du Sceau (DACS), en somme, toutes les directions du Ministère de la justice ont un rôle à jouer dans le processus de modernisation de la justice.

Il résulte des dispositions du décret de 1977 que le greffe est un service hiérarchisé ayant à sa tête un greffier en chef qui en assure la direction sous le contrôle des chefs de juridiction. Mais, il n'a pas les pouvoirs du chef de service que sont : le pouvoir de répartition des personnels selon la manière qui lui semble la plus convenable pour le bon fonctionnement du service, le pouvoir de notation et le pouvoir d'avertissement.

Ce qui fait que, souvent, le Greffier en Chef se retrouve avec un personnel inapte à exercer les tâches juridictionnelles, puisque son avis n'est pas requis en cas d'affectation, qu'il est dans l'impossibilité de redéployer le personnel qui ne donne pas satisfaction et qu'il s'avère totalement impuissant devant des actes de désobéissance ou d'une mauvaise manière de servir<sup>48</sup>.

Un financement approprié améliore la qualité du système judiciaire, y compris la formation continue des professionnels de la justice et la modernisation. Un budget transparent et bien géré favorise la confiance du public et répond aux attentes des citoyens en matière d'efficacité du système judiciaire.

Ainsi, un système judiciaire doté de ressources suffisantes est essentiel à la sauvegarde de la démocratie et la protection de l'Etat de droit, car il garantit que la justice est accessible, indépendante et efficace.<sup>49</sup>

Dans la plupart des juridictions et services déconcentrés, l'absence d'une caisse d'avance ou d'une ligne pour prendre en charge les menues dépenses est souvent source de blocage et parfois de perte de matériels ayant pourtant fait l'objet de lourds investissements : on peut citer, par exemples, l'absence de cartouches susceptible d'entraîner la panne de toutes les photocopieuses, ou le non renouvellement des anti-virus causant le ralentissement et/ou la panne sèche de l'ensemble du dispositif informatique d'une juridiction ou d'une direction, ou encore des fuites d'eau non réparées qui entraînent des inondations avec perte de matériels, de dossiers et d'archives rares.

## **Section 2 : Obstacles techniques**

L'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le Greffe représente une opportunité majeure pour moderniser le secteur de la justice et améliorer son efficacité. Cependant, cette transition vers un Greffe numérique est confrontée à divers obstacles techniques qui peuvent freiner sa réalisation. Parmi ces obstacles, nous pouvons citer :

---

budget et programmes sectoriels ; de la gestion des matériels, mobiliers et immeubles des services centraux ainsi que du parc automobile; de la gestion du personnel non judiciaire.

<sup>48</sup> Cheikh Tidiane Lam

<sup>49</sup> Systèmes judiciaires européens ; Rapport d'évaluation de la CEPEJ ; **Partie 1** Analyses générales Cycle d'évaluation 2024 (données 2022)

- Le manque d'outils informatiques adaptés entrave le bon fonctionnement des greffes. Cela inclut l'insuffisance d'ordinateurs et d'ordinateurs portables, ainsi que l'utilisation de machines équipées de logiciels obsolètes. De plus, l'absence de licences pour les applications comme Word et les systèmes d'exploitation, ainsi que l'absence de serveurs externes pour la sauvegarde des données, sont des problèmes majeurs. L'obsolescence des logiciels utilisés rend le travail du greffier plus difficile car il ne dispose pas de toutes les fonctionnalités pour une bonne utilisation de ces logiciels. Les clefs usbs utilisées dans les machines sont susceptibles de contenir des virus qui rendent vulnérables toutes les données de l'ordinateur. Des hackers peuvent utiliser ces clefs ou des logiciels pour infiltrer les ordinateurs des juges ou des greffiers et y puiser des informations confidentielles. Comme l'a soutenu Mathieu DIVAY « L'essor des TIC a pour corollaire une exposition grandissante de notre pays à des cyber menaces puisque des acteurs malveillants ont recours à des méthodes et instruments sophistiqués pour accéder frauduleusement à des systèmes d'information, subtiliser, altérer ou détruire des données publiques ou privées ».<sup>50</sup>
- Il n'existe pas de plan d'archivage numérique pour compenser la dégradation des documents papier.
- La non-maitrise du parc informatique des juridictions : Auparavant, la Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services judiciaires (DDASJ)<sup>51</sup> était chargée de l'acquisition du parc informatique, des réseaux et systèmes informatisés, mais depuis la mise en place du programme justice judiciaire, les Administrateurs des Greffe (ADG) reçoivent directement une dotation pour l'acquisition du matériel informatique<sup>52</sup>. Ils sont ainsi libres de choisir des prestataires pour l'équipement de leurs greffes. Cela fait que la DDASJ n'a plus la maitrise du parc informatique des greffes. Et ces matériels informatiques peuvent ne pas respecter les normes de sécurité.
- La connexion internet est lente et parfois même inexistante. Par exemple, au TGI de Diourbel, le Greffe ne dispose pas de connexion internet. Au niveau du Parquet, c'est le Procureur qui a dû effectuer personnellement des démarches auprès de la Sonatel pour l'installation d'un wifi et malgré cela, le débit est faible.
- Maintenance inexistante des matériels de bureau et des équipements administratifs<sup>53</sup>. Les scanners, imprimantes, ordinateurs tombent souvent en panne et le greffe doit recourir à des prestataires externes pour la réparation. Cela pose un problème de sécurité

<sup>50</sup> DIVAY Mathieu (2003), « Les sites informationnels au Québec et en France », in COTE Louis, *Le gouvernement électronique*, Télescope : l'observatoire de l'administration publique, Vol.10, n°5, p. 22.

<sup>51</sup> La Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des services judiciaires est chargée : de la mise en œuvre de la politique de modernisation dans le secteur de la justice ; de la mise en œuvre, en synergie avec les services de l'administration centrale ainsi que les cours et tribunaux, de la politique de dématérialisation et d'automatisation du Ministère de la Justice

<sup>52</sup> Le programme « justice judiciaire » traite des questions relatives à l'indépendance des juges, à l'efficacité de la justice au service de tous les citoyens (qu'elle soit civile, commerciale, sociale, administrative ou pénale, ou encore juvénile). Il est mis en œuvre par la DSJ, la DACS, la DACG et la DJPPAD, ainsi que par les juridictions.

Source : <https://justice.sec.gouv.sn/programmes-projets/justice-judiciaire/>

<sup>53</sup> Assises de la justice du 28 mai 2024, dossier Greffe

puisque de ce fait, ces prestataires ont accès à des données privées et confidentiels. La DDASJ ne dispose pas de moyens de transport pour faire la maintenance dans les juridictions car l'Etat a supprimé la dotation en carburant et véhicule des directions du ministère.

- Les coupures d'électricité sont récurrentes même à Dakar et la majorité des tribunaux ne disposent pas de groupes électrogènes. De ce fait, dès lors qu'il y a coupure d'électricité, tout le travail est en suspend jusqu'au retour du courant. Les coupures peuvent aussi entraîner des pertes de données si les machines ne sont pas programmées pour enregistrer automatiquement les informations saisies.
- Pour la convocation des parties civiles, les greffiers doivent utiliser leur propre portable car ne disposant pas de téléphones dédiés à la juridiction.

### **Section 3 : Problèmes humains**

Le Sénégal compte environ 321 greffiers<sup>54</sup>, ce qui est très insuffisant par rapport au volume de travail auquel ils doivent faire face. Les greffes utilisent de ce fait un personnel administratif conséquent. Ledit personnel est confronté aux problèmes suivants :

- Résistances aux changements : La numérisation de la justice nécessite une participation active de tous les acteurs du système judiciaire. Cette intégration des TICs va entraîner de nombreux changements aussi bien dans le mode de travail que dans les interactions avec les justiciables. Ce type de réformes portent une remise en cause du modèle traditionnel et modifient les rapports de pouvoir qui existent. Il est donc évident qu'elles suscitent de fortes résistances pour des raisons liées à la réduction de leur capacité d'influence de l'environnement social. Cela expliquerait la posture réfractaire des fonctionnaires que certains considèrent comme l'un des principaux obstacles à la modernisation de l'État. La mise en péril des intérêts du fait d'une redéfinition des rapports aux clients des services publics a provoqué des résistances. Par exemple, au Tribunal d'Instance de Dakar, il a fallu l'insistance du greffier en chef pour que certains agents acceptent d'utiliser le logiciel mis en place.
- Manque de formation et d'adaptation : Cette résistance peut aussi s'expliquer par le manque de formation surtout dans le domaine informatique et la méconnaissance des enjeux. L'ancienne génération qui était habituée à l'utilisation des feuilles et du stylo a du mal à comprendre la nécessité d'un changement de paradigmes pour renformer l'efficacité du travail du greffe. Certains membres du personnel administratif du Greffe ne savent même pas utiliser un ordinateur. La DDASJ n'a pas suffisamment de ressources humaines pour programmer des sessions, des ateliers de formation pour le personnel judiciaire.
- Manque de personnels informatiques qualifiés, de ce fait les tribunaux font recours à des prestataires pour développer des logiciels. Cette pratique comporte des risques liés à la protection des données puisque ces prestataires ne sont pas soumis à un serment préalable et ont accès à de nombreuses informations très sensibles qu'ils peuvent être

---

<sup>54</sup> Rapport d'activités 2017 du Ministère de la justice

tenté de divulguer moyennant rémunérations. Certains prestataires après des conflits avec des chefs de service ont même quitté leur poste emportant avec eux les clefs d'accès au logiciel.

- Stress et charge de travail accrue : L'introduction de nouvelles technologies peut initialement augmenter la charge de travail des agents, en particulier lors des phases de transition et d'apprentissage. Certains chefs de juridiction sont réticents à l'utilisation exclusive de registres électroniques à cause du manque de base légale.

De ce fait, les greffiers de ces juridictions doivent en plus de renseigner les répertoires électroniques, continuer à utiliser des répertoires physiques. Et cela entraîne une démotivation du personnel qui au lieu de gagner du temps, en perd en faisant deux fois la même tâche. Ce stress supplémentaire peut affecter la performance et le moral des employés.

## **Chapitre 4 : Perspectives et recommandations pour une meilleure intégration des TIC**

L'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le greffe présente des défis considérables, tant sur le plan technique, humain qu'institutionnel. Pour surmonter ces obstacles et assurer une transition réussie vers un système numérique efficace, il est essentiel de mettre en place des solutions techniques adaptées. En adoptant ces mesures, le greffe pourra optimiser ses opérations, améliorer la qualité des services offerts aux justiciables et contribuer à la modernisation du système judiciaire dans son ensemble.

### **Section 1 : Propositions de solutions techniques**

- Dématérialisation de toutes les procédures : A l'exemple du TC, les dépôts et communication des dossiers se feront en ligne via une plateforme sécurisée. Cela entrainera un désengorgement conséquent des tribunaux et facilitera l'accès à la justice. Il arrive que les justiciables ne puissent pas saisir les tribunaux par manque de temps et de moyens financiers ne leur permettant pas d'effectuer de nombreux déplacements. Dans la procédure civile, qui est essentiellement écrite, il y a des audiences où les parties ne se déplacent que pour déposer des conclusions. S'ils avaient la possibilité d'effectuer la communication des pièces par voie électronique, cela réduirait considérablement les rôles d'audience et donnerait plus de temps au juge pour pouvoir bien étudier les pièces du dossier.

Les populations pourront faire des demandes de casier judiciaire en ligne à l'aide de formulaires puis effectuer les paiements en ligne. Cela constituerait un gain de temps considérable surtout pour les étudiants qui ont toujours besoin de casier judiciaire pour effectuer des concours.

Par exemple, La plateforme IREMBO au Rwanda est un système en ligne révolutionnaire qui permet aux citoyens d'accéder à divers services gouvernementaux, y compris la demande de casier judiciaire. Mise en place pour améliorer l'efficacité et la transparence des services publics, IREMBO offre une interface conviviale où les utilisateurs peuvent soumettre leurs demandes, effectuer des paiements en ligne et recevoir leurs documents par voie numérique.

Ce dispositif a considérablement réduit le temps et les efforts nécessaires pour obtenir des services administratifs, tout en limitant les possibilités de corruption. Irembo utilise également les données USSD, ou données de service supplémentaire non structurées, pour permettre aux personnes sans connexion Internet d'accéder à ses services via des téléphones mobiles de base.<sup>55</sup>

La dématérialisation des procédures doit être accompagnée d'une numérisation des dossiers mais aussi des registres utilisés au sein du Greffe. A la fin d'une audience, les justiciables qui étaient en retard prennent d'assaut les locaux du Greffe pour obtenir les décisions rendues.

---

<sup>55</sup> [www.do4africa.org](http://www.do4africa.org)

Ils sont obligés d'attendre que le greffier audiencier termine de régulariser le plumeur pour pouvoir leur donner des informations par ce qu'ils n'ont pas la possibilité de consulter les résultats d'audience sans être encore obligés de se déplacer jusqu'au tribunal.

Au TC, à l'issue de l'audience, les résultats d'audience sont disponibles sur le site. Mais le justiciable n'a pas la possibilité de faire une recherche rapide en entrant les noms des parties, il doit d'abord télécharger tout le document dans son ordinateur avant de pouvoir effectuer des recherches.

La numérisation de toutes les décisions de justice rendues dans les juridictions du Sénégal, dans une plateforme prévue à cet effet, pourrait permettre au greffier chargé du casier judiciaire, lorsqu'il reçoit une demande d'entrer sur la plateforme et d'obtenir rapidement des informations sur le passé pénal de l'individu.

Cela permettra d'assurer la fiabilité du casier judiciaire et surtout la protection des citoyens.

En effet, la majorité des casiers judiciaires délivrés par les juridictions sénégalaises ne sont pas fiables car les greffiers n'ont pas les moyens de vérifier le passé pénal de chaque demandeur. De ce fait, ils se contentent de vérifier l'identité du demandeur et mentionnent néant sur le casier judiciaire.<sup>56</sup>

Numérisation de l'état-civil : Les populations qui habitent sur toute l'étendue du territoire n'auront plus besoin de se déplacer jusqu'à leur lieu de naissance pour obtenir des certificats de nationalité. Lors des audiences foraines d'état-civil, le juge n'a aucun moyen fiable de vérifier si la personne qui vient solliciter un jugement tardif de déclaration de naissance n'a pas déjà été déclaré une première fois.

Certains individus profitent de cette faille du système judiciaire pour pouvoir réduire leur âge réel. La numérisation des registres d'état-civil réduirait drastiquement cette fraude car ainsi le juge aura un fichier à l'aide duquel il pourra vérifier si un demandeur a déjà été déclaré ou non.

- Communication des pièces au sein des juridictions : en Instruction, le greffier doit à chaque fois qu'une demande de liberté provisoire est formulée par l'inculpé, communiquer tout le dossier au Procureur puis à la chambre d'accusation. Les vas et viens des dossiers entre le procureur, le cabinet d'instruction et la chambre d'accusation entraîne des disparitions de dossiers et des problèmes de localisation de dossiers. Il arrive que le greffier ne sache pas où se trouve un dossier et le cherche pendant des jours avant de le retrouver.

Les cabinets d'instruction pourraient avoir une plateforme où ils numérisent les dossiers physiques aux fins et à mesure qu'ils les reçoivent, le juge aurait un accès exclusif à tous les dossiers et il partagerait cet accès avec des avocats, le procureur, le Président de la chambre d'accusation à chaque fois que cela est nécessaire via un logiciel.

Par exemple, au Québec, le Greffe numérique de la Cour d'appel (ci-après « Greffe numérique ») permet aux parties, aux avocats ainsi qu'aux personnes mandatées par une

---

<sup>56</sup> Décret n°65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire

partie ou par un avocat de déposer électroniquement des actes introductifs de l'instance d'appel en matière civile, d'extradition et pénale.

Il permet aussi de payer les frais judiciaires y afférents. Le Greffe numérique offre également la possibilité à l'expéditeur de déposer, au même moment que l'acte introductif de l'instance d'appel, d'autres actes de procédure ou documents<sup>57</sup>.

- Archivage électronique de tous les dossiers judiciaires pour permettre de préserver l'histoire judiciaire du Sénégal, constituer une base de données fiables pour établir des statistiques sur la criminalité au Sénégal et aider le gouvernement dans sa politique pénale.
- Doter toutes les juridictions de groupes électrogènes, d'une connexion à haut débit et de matériels informatiques modernes.

## **Section 2 : Renforcement des capacités humaines**

- Renforcement de la formation des personnels judiciaires : La mise en œuvre de programmes de formation continue sur les outils numériques et la sensibilisation à l'importance de l'informatisation sont fondamentales pour réduire la résistance au changement.

La formation du personnel est une étape incontournable pour une digitalisation réussie au sein du Greffe. Le ministère de la justice doit renforcer et élargir la sensibilisation pour une implication de tous les acteurs. L'autorité doit impulser le changement.

La DDASJ a une division assistance et formation, les formations se font à la demande. Il serait plus pertinent que cette Direction ait un programme de formation annuelle en informatique à destination du personnel du Greffe.

- La création dans chaque juridiction d'un service informatique chargé de la maintenance permettra de veiller à la sécurisation des données.
- En cas de mise en place de nouvelles applications, il faut prévoir des sessions de formations pour accompagner le personnel dans l'utilisation de ces logiciels
- Formation du personnel en sécurité informatique et en protection de données.
- Création de synergies avec d'autres pays. Le Sénégal devrait chercher à établir des partenariats avec des pays ayant réussi leur transition numérique pour bénéficier de leur expertise et de leur expérience.

## **Section 3 : Réformes institutionnelles et organisationnelles**

La modernisation du greffe par l'utilisation des TICs passe aussi par la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire adéquat permettant une intégration globale des nouvelles technologies à tous les niveaux des procédures.

De ce fait, la DDASJ devrait être chargée de l'équipement et de la maintenance du matériel informatique. Ainsi, elle a besoin de plus de moyens financiers pour mener à bien cette mission. Cela permettrait à cette direction d'avoir une parfaite maîtrise du parc informatique des greffes et une meilleure supervision du matériel informatique.

---

<sup>57</sup> <https://courdappelduquebec.ca/greffe-numerique/>

Projet pilote relatif au dépôt électronique des actes introductifs de l'instance d'appel en matière civile, criminelle, d'extradition et pénale

L'harmonisation et mise à niveau des outils informatiques, des logiciels métier, utilisés par les juridictions afin de fluidifier les échanges d'information (ex : la numérisation intégrale des procédures ainsi que la mise à disposition du greffier audienier d'une tablette lui permettant d'avoir un accès direct à la version dématérialisée de l'ensemble des dossiers).

La création d'un manuel de procédures du Greffe est nécessaire car d'une juridiction à une autre, il y a des différences dans les procédures.

C'est pourquoi, il est impérieux d'avoir un manuel de procédures pour uniformiser les registres, faciliter le recueil et l'exploitation des données statistiques, faciliter le contrôle, sécuriser les procédures, accroître la lisibilité et la traçabilité des procédures, faciliter l'exercice du travail aux différents agents, garantir la sécurité juridique et judiciaire. Pour ce faire, il faut que l'ensemble des services et procédures soit maîtrisés et leur gestion harmonisée par la description la plus exhaustive possible des différentes tâches qu'ils induisent, ainsi que de leur chronologie et chronogramme.

À titre illustratif, les registres selon les catégories de juridictions doivent avoir la même nomenclature, le même format, les mêmes rubriques.<sup>58</sup>

L'élaboration d'un plan stratégique national qui suppose un plan clair et structuré, définissant les objectifs à court, moyen et long terme, est essentiel. Ce plan devrait inclure des étapes précises pour la mise en place des infrastructures nécessaires.

La mise en place d'une législation adaptée supposant un cadre législatif clair, qui régit l'utilisation des technologies numériques dans les procédures judiciaires, doit être établi.

Il faut aussi une réglementation des modalités d'utilisation des registres électroniques et le toilettage des textes régissant la tenue et la conservation de ces registres.

Le ministère de la justice a besoin d'un budget plus conséquent pour pouvoir atteindre les objectifs de modernisation de la justice.

---

<sup>58</sup> Cheikh Tidiane Lam

## Conclusion

L'informatisation de la justice au Sénégal est un processus en cours, marqué par des avancées notables mais aussi par de nombreux défis. Depuis l'initiation de projets de numérisation des procédures judiciaires, il est évident que l'ambition d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité du système judiciaire demeure insuffisamment réalisée.

Les obstacles techniques, humains et institutionnels freinent la mise en œuvre d'un système réellement efficace et moderne.

D'un point de vue technique, le manque d'infrastructure adéquate et de matériel informatique performant constitue un frein majeur. Les juridictions souffrent d'une obsolescence des logiciels et d'un manque de maintenance des équipements, ce qui compromet la sécurité des données et l'efficacité des opérations.

Sur le plan humain, la résistance au changement, combinée à un manque de formation et de sensibilisation, empêche une adoption fluide des nouvelles technologies. Enfin, au niveau institutionnel, l'absence d'un cadre législatif clair et de coordination entre les différentes structures administratives complique davantage la situation.

L'informatisation de la justice n'est pas simplement une question de modernisation technologique, elle revêt des enjeux cruciaux pour la démocratisation de l'accès à la justice et l'amélioration des services juridiques. Un système judiciaire efficace est fondamental pour garantir l'Etat de droit, protéger les droits des citoyens et renforcer la confiance dans les institutions.

L'absence de procédures numérisées peut engendrer des retards significatifs dans le traitement des affaires, nuire à la transparence et accroître la corruption. Ainsi, il est impératif de surmonter les défis actuels pour réaliser le potentiel de l'informatisation.

Pour envisager une informatisation réussie de la justice au Sénégal, il est pertinent d'examiner les expériences de pays où le système judiciaire a su intégrer les technologies de manière efficace. Des exemples tels que le Rwanda, l'Estonie et le Canada montrent comment l'adoption de solutions numériques peut transformer le paysage judiciaire.

Le Rwanda est reconnu comme un exemple de réussite en matière d'informatisation et de digitalisation de la justice, notamment grâce à son système de gestion électronique des affaires judiciaires, **e-Court**, qui permet aux avocats, juges et citoyens d'accéder aux dossiers judiciaires, de soumettre des documents et de suivre l'évolution des affaires en ligne, réduisant ainsi les délais de traitement et augmentant la transparence.

Le pays a également numérisé ses archives judiciaires pour préserver les documents anciens et améliorer l'accès à l'information, tout en développant des plateformes en ligne pour informer les citoyens sur les lois et procédures.

Des programmes de formation ont été mis en place pour le personnel judiciaire, accompagnés de campagnes de sensibilisation pour le public. Le Rwanda collabore avec des organisations internationales, comme le PNUD, pour financer et soutenir ces initiatives.

Ces efforts ont conduit à une amélioration significative de l'efficacité des procédures judiciaires, à une réduction des délais de traitement des affaires et à une diminution de la corruption,

témoignant de la volonté du pays de réformer son système judiciaire par le biais de technologies numériques.

L'Estonie est souvent citée comme un exemple emblématique d'informatisation réussie. Son système judiciaire est entièrement numérique, permettant aux citoyens d'accéder à des services juridiques en ligne, de déposer des plaintes et de suivre l'évolution de leurs affaires via un portail dédié.

L'utilisation de la signature numérique et d'autres technologies de vérification a considérablement réduit les délais de traitement et amélioré la transparence.

Le Sénégal pourrait s'inspirer de cette approche en développant une plateforme similaire qui centraliserait l'ensemble des services judiciaires, facilitant ainsi l'accès aux informations et aux procédures.

En intégrant des outils de gestion de dossiers et de communication sécurisée, le Sénégal pourrait renforcer la confiance des citoyens dans le système judiciaire et réduire les pratiques informelles qui peuvent nuire à l'intégrité des procédures.

Pour moderniser son système judiciaire, le Canada a adopté une approche collaborative, impliquant divers acteurs du secteur, y compris les juristes, les techniciens et les représentants des citoyens.

L'informatisation du système judiciaire au Canada a permis d'améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la transparence, notamment à travers des initiatives telles que le système de dépôt électronique ("e-filing") en Colombie-Britannique, qui permet de soumettre des documents juridiques en ligne, et l'introduction de visio-audiences en Ontario, permettant aux parties de participer à des audiences judiciaires à distance.

En outre, la numérisation des archives judiciaires au Canada facilite l'accès aux décisions de justice via des bases de données publiques, comme celles disponibles sur le site de la Bibliothèque et Archives du Canada.

Un autre exemple notable est la mise en place d'un système de justice en ligne en Ontario, où les parties peuvent consulter leur dossier, soumettre des documents et suivre l'avancement de leur affaire à distance. Pendant la pandémie de COVID-19, le recours aux technologies a été renforcé, notamment dans la gestion des audiences à distance, ce qui a permis de maintenir l'accès à la justice tout en respectant les mesures sanitaires.

Cependant, pour garantir la sécurité des données sensibles, le Canada met un accent particulier sur la cybersécurité à travers des réglementations telles que la loi PIPEDA (Personal Information Protection and Electronic Documents Act). Ces avancées permettent de rendre la justice plus accessible, mais des défis restent, notamment pour garantir un accès équitable dans les zones rurales et éloignées. (Sources : Ministère de la Justice du Canada, Gouvernement de l'Ontario, Bibliothèque et Archives Canada).

Cette approche a permis d'identifier les besoins spécifiques des utilisateurs et d'adapter les outils numériques en conséquence. Pour le Sénégal, établir des partenariats avec des organisations locales et internationales, ainsi que des consultations régulières avec les utilisateurs finaux, pourrait faciliter la mise en œuvre de solutions adaptées aux réalités du terrain.

En somme, l'informatisation de la justice au Sénégal représente une opportunité inédite de moderniser le système judiciaire et d'améliorer l'accès à la justice pour tous.

Cependant, cette transformation ne pourra se réaliser qu'à travers des efforts concertés et une vision claire. En s'inspirant des exemples de réussite internationaux et en adaptant ces modèles aux spécificités du contexte sénégalais, il est possible de bâtir un système judiciaire plus juste, transparent et efficace.

L'avenir de la justice au Sénégal dépend ainsi de l'engagement collectif à embrasser les technologies numériques comme un levier pour le changement et l'amélioration des services juridiques.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>Le Greffe et les Technologies de l'Information et de la Communication .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Cadre théorique et conceptuel .....</b>	<b>8</b>
<b>Section 1 : Définition des concepts clefs .....</b>	<b>8</b>
<b>Section 2 : Enjeux de la modernisation des administrations publiques .....</b>	<b>17</b>
<b>Section 3 : Avantages des TIC dans la gestion des greffes .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 2 : État des lieux des TIC dans les greffes sénégalais .....</b>	<b>21</b>
<b>Section 1 : Les initiatives en cours .....</b>	<b>21</b>
<b>Section 2 : Projets pilotes et tentatives d'innovation .....</b>	<b>24</b>
<b>Section 3 : Retour d'expérience des utilisateurs .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 3 : Défis et obstacles à l'intégration des TIC dans les greffes .....</b>	<b>27</b>
<b>Section 1 : Freins institutionnels et organisationnels .....</b>	<b>27</b>
<b>Section 2 : Obstacles techniques .....</b>	<b>29</b>
<b>Section 3 : Problèmes humains .....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre 4 : Perspectives et recommandations pour une meilleure intégration des TIC .....</b>	<b>33</b>
<b>Section 1 : Propositions de solutions techniques .....</b>	<b>33</b>
<b>Section 2 : Renforcement des capacités humaines .....</b>	<b>35</b>
<b>Section 3 : Réformes institutionnelles et organisationnelles .....</b>	<b>35</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>37</b>

## **Bibliographie**

### **Textes législatifs et réglementaires :**

- Code de Procédure Civile ;
- Code de Procédure Pénale ;
- Décret n° 2019-413 du 30 janvier 2019 portant création du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement ;
- Décret n°2019-575 du 04 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ;

### **Ouvrages**

- Cheikh Tidiane Lam. La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2018. Français. NNT : 2018UBFCF004. tel-02485558
- DIVAY Mathieu (2003), « Les sites informationnels au Québec et en France », *in* COTE Louis, *Le gouvernement électronique*, Télescope : l'observatoire de l'administration publique, Vol.10, n°5, p. 22.

### **Articles**

- Gouvernement électronique : Quelle approche pour réussir le Nouveau Mode de Gestion Publique Khalid EL FARHAOUI, (*Doctorant chercheur*) *Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Tanger Université Abdelmalek Essaâdi – Maroc* ; Zouhair EJBARI, (*Enseignant-chercheur*) *Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Tanger Université Abdelmalek Essaâdi – Maroc*
- La digitalisation des services publics au Sénégal : Trajectoires et Craintes. Par Alexandre Mapal SAMBOU, Doctorant en en Science politique à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal ; *Revue internationale de Droit et de Science politique*, Vol.4, n°9, Septembre 2024, pp. 599-621.
- Les fondements législatifs de la procédure de numérisation judiciaire au Sénégal, par El Hadji Babacar DIOP, Magistrat, Directeur adjoint des Services judiciaires, Coordonnateur de la Cellule juridique, Ministère de la Justice du Sénégal

### **Autres**

- Le greffe numérique, la dématérialisation au service de la justice commerciale et des entreprises ; brochure réalisée par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
- Assises de la justice du 28 mai 2024, dossier Greffe
- Systèmes judiciaires européens ; Rapport d'évaluation de la CEPEJ ; **Partie 1**

- Analyses générales Cycle d'évaluation 2024 (données 2022) ;
- Rapport d'activités 2017 du Ministère de la justice ;
- Londa 2023 rapport sur les droits numériques et l'inclusion en Afrique ; Publié en avril 2024 ; Rapport produit par Paradigm Initiative ;
- Revue du cadre juridique pour l'identité numérique nationale ; Gainde 2000 - menti/pnud – étude de faisabilité de l'identité numérique nationale ;
- Guide pour la modernisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et des Fichiers dans l'Espace OHADA (RCCM)

### **Webographie**

- [www.unesco.org](http://www.unesco.org)
- [www.justice.sec.gouv.sn](http://www.justice.sec.gouv.sn)
- [www.sipen-dakar.com](http://www.sipen-dakar.com)
- [www.senegalservices.sn](http://www.senegalservices.sn)
- [www.adie.sn](http://www.adie.sn)